

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est*

Strasbourg, le 13 janvier 2017

*Unité Départementale du Bas-Rhin  
Équipe Centre*

**AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Article R.512-33 II du code de l'environnement  
Modification notable d'une installation classée  
soumise à autorisation

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société Punch Powerglide à Strasbourg

PJ : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- 1. Présentation de l'affaire**
- 2. Éléments d'appréciation fournis par l'exploitant**
- 3. Analyse du projet**
- 4. Avis de l'inspection**

## 1. Présentation de l'affaire

La société PUNCH POWERGLIDE produit essentiellement, sur son site de Strasbourg, des transmissions automatiques et des composants pour boîtes de vitesse.

Le 31 août 2016, cette société a adressé, au préfet du Bas-Rhin, une note d'information au titre de l'article R.512-33 II du code de l'environnement relative à un projet de modification notable des installations classées implantées à Strasbourg et réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 2014 et du 27 mai 2015.

Les modifications consistent à réduire la puissance des chaudières et à automatiser la chaufferie du site.

## 2. Éléments d'appréciation fournis par l'exploitant

Les modes de production et la consommation d'énergie de la société ont été fortement modifiés depuis 2013. Les principales modifications ont porté sur :

- l'arrêt des fournitures d'énergie par la société SENERVAL,
- la remise en fonctionnement des installations de combustion de la société PUNCH Powerglide pour compenser cet arrêt,
- la mise en route du four de carbonituration.

Cette situation a amené un surcroît d'émission de CO<sub>2</sub>.

La société PUNCH Powerglide a en conséquence modifié ses installations de combustion afin de réduire ses consommations et ses émissions de gaz à effets de serre.

### Éléments administratifs

La nouvelle situation administrative des installations est présentée dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume, capacité
Fonderies (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	2552-1	A	<b>50 t/j</b> dont 20 t/j de pièces refondues
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2564 et 2563 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de	2565-2a	A	<b>17 800 l</b> (8 ébavureuses électrolytiques ; 1 cuve de dérouillage )

traitement étant : a) supérieur à 1500 l			
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	2931	<b>A</b>	<b>1 380 kW</b> (6 bancs d'essais)
Ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 1,5 t	4735-1a	<b>A</b>	16 containers de 500 kg soit <b>8 t</b>
Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 1000 kW	2560-B1	<b>E</b>	<b>35 000 kW</b>
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. supérieure à 7500 l	2563-1	<b>E</b>	<b>118 600 l</b> (machines à laver)
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	2561	<b>DC</b>	Equipements de trempe par induction
Emploi de matières abrasives à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	<b>D</b>	<b>142,3 kW</b>
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A2	<b>DC</b>	<b>18,9 MW</b> (3 appareils de 6,3 MW)
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	2925	<b>D</b>	<b>496 kW</b>

Acétylène (numéro CAS 74-86-2) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	4719-2	<b>D</b>	<b>996 kg</b> (12 cadres de 48 m <sup>3</sup> )
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4725-2	<b>D</b>	<b>7 t</b> (1 cuve de 6000 l)
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	4734-1	<b>DC</b>	1 citerne enterrée à 4 compartiments de 20 m <sup>3</sup> (essence); soit 64 t d'essence  1 citerne enterrée à 3 compartiments de 5 m <sup>3</sup> (gazole et fioul domestique), soit 12 t de gazole et fioul  <b>Soit une quantité totale de 76 t de produits pétroliers</b>
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (UE) n° 8517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802-2a	<b>DC</b>	<b>1589,2 kg</b>

### **Risques chroniques**

La modification des installations porte sur la réduction irréversible de la puissance des chaudières amenant la puissance de l'installation de combustion de 29,1 MW à 18,9MW. L'installation passe sous le seuil de l'autorisation.

Les principales caractéristiques techniques de l'installation restent inchangées.

Des mesures de la qualité des gaz de combustion ont été réalisées en décembre 2015 après réduction de la puissance des chaudières. Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion du régime déclaratif et inférieures aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005.

Cette modification n'engendre donc pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement.

L'exploitant a joint au dossier, une attestation de conformité indiquant la nouvelle puissance de chaque chaudière et la puissance totale des installations.

### **Risques accidentels**

Les risques induits par l'automatisation de la chaufferie sont principalement liés à la présence et l'utilisation de gaz naturel dans le bâtiment.

Le bâtiment abritant la chaufferie est équipé de détecteurs de gaz, d'alarmes sonores, d'arrêt d'urgence ... répondant aux dispositions réglementaires.

Le dossier prévoit la mise en place de nouveaux équipements pour assurer le fonctionnement sans surveillance humaine permanente de l'installation de combustion. Ces équipements ont été mis en place et ont fait l'objet d'attestation de contrôle par un organisme extérieur de contrôle le 19 décembre 2016.

L'exploitant a fourni les attestations de contrôle des conditions d'exploitation suite à ces modifications.

### **3. Analyse du projet**

La demande de modification des installations porte sur la baisse de la puissance des chaudières et l'automatisation de la chaufferie.

L'exploitant a diminué la puissance des chaudières par bridage des brûleurs. La puissance de chacune des chaudières est maintenant de 6,3 MW. La puissance totale de l'installation est de 18,9 MW au lieu de 29,1 MW. Une attestation de conformité justifie la puissance de chaque chaudière et la puissance totale de l'installation.

Les caractéristiques techniques de l'installation (hauteur de cheminée, vitesse d'éjection des gaz ...) restent inchangées et respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion, ainsi que celles, plus contraignantes en termes de limitation des rejets, de l'arrêté préfectoral.

Cette réduction de puissance entraîne une modification du classement de l'installation, qui dorénavant est soumise à déclaration et une modification de l'allocation des quotas CO<sub>2</sub> (gaz à effet de serre). La modification a nécessité une intervention physique **irréversible** sur les équipements de l'installation et n'engendre pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement.

La conduite des installations est définie à l'article 3.8 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. Ce même article permet d'exploiter les installations sans surveillance humaine permanente des installations par dérogation.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est possible sous conditions :

- permettre au personnel d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils, et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts,
- soit d'informer le personnel qualifié afin qu'il intervienne directement sur le site,
- les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée doivent répondre à la réglementation en vigueur des équipements sous pression.

Les valeurs de rejets sont définies à l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les valeurs limites de rejet des installations de combustion soumise à déclaration et fonctionnant au gaz naturel sont les suivantes :

Oxyde de soufre	35 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxyde d'azote	100 mg/Nm <sup>3</sup> et 150 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations déclarées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>

Les installations de combustion ont été mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. L'exploitant prévoit un fonctionnement de ses installations sans surveillance humaine permanente pendant 72 heures maximum. Les équipements complémentaires mis en place pour assurer cette surveillance et les conditions d'exploitation ont fait l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur de contrôle.

Les valeurs limites de rejets actuelles de l'installation de combustion fixées par arrêté préfectoral du 17 mars 2005 sont les suivantes :

Oxyde de soufre	35 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxyde d'azote	120 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Les mesures des gaz de combustion réalisées en décembre 2015 montrent que les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 sont respectées. Ces valeurs sont maintenues et reprises dans le projet d'arrêté en pièce jointe. Elles sont inférieures à celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

#### 4. Avis de l'inspection

En référence à l'analyse qui précède, la modification examinée ici est non substantielle. Elle peut être réalisée dès à présent, sans autorisation préalable. Les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent toutefois d'être complétées dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Le projet doit en être présenté au CODERST.

Il prévoit essentiellement :

- la mise à jour du tableau de classement des installations,
- la définition de prescriptions spécifiques pour l'exploitation automatisée de la chaufferie,
- la reprise des valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral, inférieures à celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 compte tenu de la date de mise en service régulière de l'installation.